

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

27 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Commune de la Villemurlin, s'est réuni en la Salle de réunions, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/09/2021.

Présents :

Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, FOIGNE Jessica, PORET Patrick, PLÉ Prescilla, CASSIER Jean, HÉDOUX Claudine, SOUILLET Sébastien, THIBAUT Franck et KOWALZYK Matthieu.

Excusés :

- Monsieur ROGER Christophe a donné pouvoir à Madame RICHARD Sarah
- Madame DOUSSET-BACH Julie a donné pouvoir à Monsieur DEGRÉMONT Damien,
- Monsieur RIBOT Renaud a donné pouvoir à Monsieur KOWALZYK Matthieu.

Absentes :

Mesdames MARCHAIS Domitille et CASTRO RODRIGUES Mélanie.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 10

Date de la convocation : 20/09/2021

Date d'affichage : 20/09/2021

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : /10/2021

Et publication ou notification du : /10/2021

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean CASSIER.

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

- Approbation de la séance précédente,
- Décisions du Maire,
- Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) : exonération,

- *Point rajouté à l'ordre du jour après accord des membres présents :*
Exonération Taxe Foncière sur le Bâti pour les constructions nouvelles,
- Réalisation d'un emprunt,
- Budgets annexes 2021 : Décisions modificatives,
- Admission en non-valeur,
- Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Val de Sully
- Convention pour le versement de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs (ACALAPS) de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,
- Charte d'adhésion au slow tourisme, par l'office du tourisme du Val de Sully,
- Questions diverses.

APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approbation du compte rendu de la séance précédente du 21 juin 2021.

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° D-2020-06-01 en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal, Madame le Maire informe les membres présents de ses décisions :

- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 12 Route de Mitoufflin,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 18 Route de Mitoufflin,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 14 Place de l'Église,
- Accord pour la création d'une ouverture (Chemin de l'Abattoir) pour la pose d'un portail,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis Rue de Mitoufflin (AH 485) partie de l'ex AH 430.

D-2021-09-01 - ZOnes de Revitalisation des COmmerces en Mllieu Rural (ZORCOMIR)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 110 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 a créé les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) qui permettent aux collectivités locales (communes et leur EPCI) d'instaurer des exonérations pérennes partielles ou totales de CFE, CVAE et TFPB. Ces exonérations sont compensées par le budget de l'Etat à hauteur de 33 %. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, date d'expiration du dispositif prévue. Le montant de l'exonération est déterminé par la commune ou l'EPCI.

Ciblé sur les petites activités commerciales (entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel) – y compris l'activité des artisans enregistrés au registre du commerce et des sociétés - ce dispositif permet d'appuyer l'action des élus mobilisés pour faire vivre la ruralité. Il concerne les entreprises nouvelles et existantes et est ouvert aux franchises commerciales afin de permettre à tous les types de commerces, quel que soit leur mode d'exploitation, de bénéficier des exonérations.

La commune est éligible à ce dispositif.

L'application des exonérations est subordonnée chaque année à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés.

Pour 2022, ces délibérations devront être prises avant le 1er octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contres : Matthieu KOWALZYK avec le pouvoir Renaud RIBOT) :

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à **30 %**,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D-2021-09-02 – EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LE BÂTI POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales, l'article 1383 du Code Général des Impôts a été réécrit pour tenir compte du transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette réécriture modifie les conditions applicables aux exonérations de deux ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, à compter des impositions émises au titre de l'année 2021.

Ainsi, concernant les locaux autres que ceux à usage d'habitation (locaux professionnels), l'exonération est accordée à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les communes n'ont pas, en l'état actuel de la loi, possibilité de supprimer cette exonération.

Concernant les locaux à usage d'habitation, l'exonération est accordée de droit durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La suppression totale de cette exonération n'est plus possible. Les communes peuvent cependant délibérer afin de limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base

imposable. Comme auparavant, la délibération peut ne porter que sur les immeubles non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Une exonération limitée à 40 % de la base imposable revient à imposer le local sur 60 % de sa base. Plus l'exonération est limitée, plus le pourcentage doit être petit.

Pour les Communes qui avaient délibéré pour supprimer l'exonération de 2 ans antérieurement au 01/10/2019, la délibération devient caduque, dans la mesure où la suppression totale de l'exonération n'est plus possible. Il convient donc, de délibérer avant le 01/10/2021 afin de limiter l'exonération à compter des impositions 2022, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 1383 du CGI. A défaut, une exonération totale s'appliquera sur la base communale des locaux d'habitation.

Pour les Commune qui souhaiteraient instaurer cette limitation d'exonération à compter des impositions 2022, une délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Ainsi, l'exonération totale de la part communale reste acquise pour la durée restant à courir pour les locaux qui en auraient bénéficié avant l'adoption de la délibération. Ainsi, les locaux achevés en 2020 et ayant été exonérés en 2021 resteront exonérés en 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contres : Matthieu KOWALZYK avec le pouvoir Renaud RIBOT) :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements,
- **FIXE** le taux de l'exonération à **40 %** de la base imposable, en ce qui concerne, **tous les immeubles à usage d'habitation**,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D-2021-09-03 – RÉALISATION D'UN EMPRUNT

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que différents établissements bancaires ont été contactés pour la souscription d'un contrat de prêt de 60 000 euros conformément au Budget Primitif 2021, afin de financer les travaux du City Stade et du Skate Park. Elle donne lecture de l'offre reçue.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (2 contres : Matthieu KOWALZYK avec le pouvoir Renaud RIBOT) :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de prêt du Crédit Agricole Centre- Loire, pour un montant de 60 000 euros, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : 10 ans
Taux d'intérêts fixe : 0,41 %
Périodicité : trimestrielle
Echéances : constantes
Frais de dossier : 100 euros

Déblocage des fonds : 15/10/2021

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de prêt.



CENTRE LOIRE

DIRECTION DES ENTREPRISES DU LOGEMENT ET DES
TERRITOIRES

Promotion des territoires et de l'immobilier
« collectivités publiques et logement social »

26, rue de la Godde
45800 SAINT-JEAN DE BRAYE

N°45/259

☎ 02.38.60.26.67.

☎ 02.38.60.21.67.

e-mail : pascal.marsac@ca-centreloire.fr

Madame le Maire
de la Commune de Villemurlin

Mairie
8 route de Cerdon

45600 VILLEMURLIN

Vu DK

Saint-Jean de Braye, le jeudi 16 septembre 2021



Objet : proposition financière

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous indiquer nos conditions financières actualisées pour vos investissements 2021 (city stade et skate park).

PRET MOYEN TERME A TAUX FIXE Cotation Gissler 1A

⇒ Montant : 60.000 €

⇒ Durée : 10 ans

⇒ Frais de dossier : 100 €

⇒ Remboursement anticipé total ou partiel possible lors d'une échéance moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de deux mois d'intérêts.

⇒ Mise à disposition des fonds par crédit d'office

10 ans	Taux fixe	Echéances constantes	Total des intérêts
périodicité trimestrielle	0,41 %	1.531,73 €	1.269,15 €
périodicité annuelle	0,41 %	6.136,13 €	1.361,30 €

Nous vous précisons que les conditions de taux fixe indiquées ci-dessus sont valables **jusqu'au 30 septembre 2021 inclus** pour une mise en place des fonds au plus tard le 30 décembre 2021. Au-delà de cette date, cette offre sera caduque.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045
Siège Social : 8, allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 - Site Internet www.ca-centreloire.fr
N° TVA Intercommunautaire - FR 09 398 824 714 - Code Swift : AGRIFRPP848



D'autre part, la mise en place de ce financement reste soumise à :

- L'obtention de la CNI et du PV d'élection de Madame le Maire,
- **L'accord de notre Comité de prêt,**
- L'obtention des **délibérations** usuelles visées par le contrôle de légalité

ainsi qu'à la régularisation de votre contrat de prêt.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur les termes de cette proposition avant la tenue de votre conseil.

En complément des financements qui contribuent à la promotion des territoires ainsi qu'au développement de l'économie locale, notre Caisse Régionale est à même, par l'intermédiaire des filiales du Groupe Crédit Agricole et de ses partenaires, de vous proposer des solutions complètes en matière de :

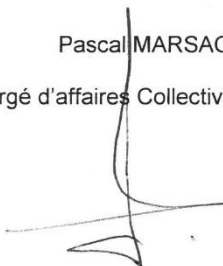
- **couverture des biens et des personnes (SMACL Assurances)**
- **protection et de surveillance de vos locaux (CTCAM).**

Souhaitant ainsi répondre à vos attentes, je vous remercie de la confiance que vous nous témoignez en nous consultant pour cette opération et je reste à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire sur le financement et les services.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal MARSAC

Chargé d'affaires Collectivités Publiques



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045
Siège Social : 8, allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 - Site Internet www.ca-centreloire.fr
N° TVA Intercommunautaire - FR 09 398 824 714 - Code Swift : AGRIFRPP848

EUROS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

TRIMESTRIALITES - ECHEANCES CONSTANTES

Emprunteur :	VILLEMURLIN
--------------	-------------

--	--	--

CAPITAL INITIAL	60 000,00	Trimestrialité Hors ADI	1 531,73
Frais de Dossier	100,00	Total intérêts	1 269,15
Frais divers (garanties, notariés)	0,00	Total ADI	0,00
NET VERSE	59 900,00	Trimest moyenne	1 531,73
Taux du Prêt	0,41 %	Coût Total du Crédit	1 369,15
Durée en trimestres	40 trim.	T.E.G. Trimestriel	0,1107%
Différé en trimestres	0 trim.		
Taux ADI	0,00 %	T.E.G. du Prêt	0,44%

N° Ech	Trimestrialité	intérêts	Capital	Capital restant dû	Assurance Décès Invalité	Total Annuité
001	1 531,73	61,50	1 470,23	58 529,77	0,00	1 531,73
002	1 531,73	59,99	1 471,74	57 058,04	0,00	1 531,73
003	1 531,73	58,48	1 473,24	55 584,79	0,00	1 531,73
004	1 531,73	56,97	1 474,75	54 110,04	0,00	1 531,73
005	1 531,73	55,46	1 476,27	52 633,77	0,00	1 531,73
006	1 531,73	53,95	1 477,78	51 155,99	0,00	1 531,73
007	1 531,73	52,43	1 479,29	49 676,70	0,00	1 531,73
008	1 531,73	50,92	1 480,81	48 195,89	0,00	1 531,73
009	1 531,73	49,40	1 482,33	46 713,56	0,00	1 531,73
010	1 531,73	47,88	1 483,85	45 229,71	0,00	1 531,73
011	1 531,73	46,36	1 485,37	43 744,35	0,00	1 531,73
012	1 531,73	44,84	1 486,89	42 257,45	0,00	1 531,73
013	1 531,73	43,31	1 488,41	40 769,04	0,00	1 531,73
014	1 531,73	41,79	1 489,94	39 279,10	0,00	1 531,73
015	1 531,73	40,26	1 491,47	37 787,63	0,00	1 531,73
016	1 531,73	38,73	1 493,00	36 294,64	0,00	1 531,73
017	1 531,73	37,20	1 494,53	34 800,11	0,00	1 531,73
018	1 531,73	35,67	1 496,06	33 304,05	0,00	1 531,73
019	1 531,73	34,14	1 497,59	31 806,46	0,00	1 531,73
020	1 531,73	32,60	1 499,13	30 307,33	0,00	1 531,73
021	1 531,73	31,07	1 500,66	28 806,67	0,00	1 531,73
022	1 531,73	29,53	1 502,20	27 304,47	0,00	1 531,73
023	1 531,73	27,99	1 503,74	25 800,72	0,00	1 531,73
024	1 531,73	26,45	1 505,28	24 295,44	0,00	1 531,73
025	1 531,73	24,90	1 506,83	22 788,62	0,00	1 531,73
026	1 531,73	23,36	1 508,37	21 280,25	0,00	1 531,73
027	1 531,73	21,81	1 509,92	19 770,33	0,00	1 531,73
028	1 531,73	20,26	1 511,46	18 258,87	0,00	1 531,73
029	1 531,73	18,72	1 513,01	16 745,85	0,00	1 531,73
030	1 531,73	17,16	1 514,56	15 231,29	0,00	1 531,73
031	1 531,73	15,61	1 516,12	13 715,17	0,00	1 531,73
032	1 531,73	14,06	1 517,67	12 197,50	0,00	1 531,73
033	1 531,73	12,50	1 519,23	10 678,27	0,00	1 531,73
034	1 531,73	10,95	1 520,78	9 157,49	0,00	1 531,73

N° Ech	Trimestrialité	intérêts	Capital	Capital restant dû	Assurance Décès Invalidité	Total Annuité
035	1 531,73	9,39	1 522,34	7 635,15	0,00	1 531,73
036	1 531,73	7,83	1 523,90	6 111,25	0,00	1 531,73
037	1 531,73	6,26	1 525,46	4 585,78	0,00	1 531,73
038	1 531,73	4,70	1 527,03	3 058,75	0,00	1 531,73
039	1 531,73	3,14	1 528,59	1 530,16	0,00	1 531,73
040	1 531,73	1,57	1 530,16	0,00	0,00	1 531,73
TOTAUX	61 269,15	1 269,15	60 000,00		0,00	61 269,15

D-2021-09-04 – BUDGETS ANNEXES : DÉCISIONS MODIFICATIVES SERVICE DE L'EAU POTABLE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus au chapitre 16 en dépenses d'investissement et aux chapitres 014 et 67 en dépenses de fonctionnement du budget de l'eau potable de l'exercice 2021 étant insuffisants, il est nécessaire d'autoriser la décision modificative suivante, dans les deux sections :

Chapitre/ Comptes	Intitulés	Prévisions 2021	DM 1	Prévisions 2021 + DM 1
16	Remboursement des emprunts	2 523,00 €	+ 39,00 €	2 562,00 €
1641	Capital	2 523,00 €	+ 39,00 €	2 562,00 €
21	Immobilisation corporelles	21 699,00 €	- 39,00 €	21 660, 00 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	21 699,00 €	- 39,00 €	21 660,00 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		48 890,00 €	0,00 €	48 890,00 €

Chapitre/ Comptes	Intitulés	Prévisions 2021	DM 1	Prévisions 2021 + DM 1
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	69 500,00 €	500,00 €	69 000,00 €
...	...			
61523	Entretien et réparations réseaux	40 000,00 €	- 500,00 €	39 400,00 €
...	...			
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	9 700,00 €	400,00 €	10 100,00 €
...	...			
701249	Reversement redevance pollution	9 700,00 €	+ 400,00 €	10 100,00 €
...	...			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	200,00 €	+ 100,00 €	300,00 €
671	Charges exceptionnelles sur opération de gestion	100,00 €		100,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100,00 €	+ 100,00 €	200,00 €
...	...			
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION		137 400,00 €	0,00 €	137 400,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

D-2021-09-05 – BUDGETS ANNEXES : DÉCISIONS MODIFICATIVES

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus au chapitre 67 en dépenses d'exploitation du budget de l'assainissement collectif de l'exercice 2021 étant insuffisant, il est nécessaire d'autoriser la décision modificative suivante, en section de fonctionnement :

Chapitre/ Comptes	Intitulés	Prévisions 2021	DM 1	Prévisions 2021 + DM 1
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	200,00 €	+ 100,00 €	300,00 €
671	Charges exceptionnelles sur opération de gestion	100,00 €		100,00 €
673	Titre annulés (sur exercices antérieurs)	100,00 €	+ 100,00 €	200,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	14 853,00 €	100,00 €	14 753,00 €
...	...			
61523	Entretien et réparations réseaux	40 000,00 €	- 100,00 €	39 900,00 €
...	...			
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

D-2021-09-006 – ADMISSIONS EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Madame le Maire expose à l'assemblée les demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, formulées par la Trésorière Municipale de Sully sur Loire, pour des dettes d'eau et d'assainissement.

Considérant les motifs d'irrecouvrabilité invoqués par la Trésorière, à savoir que la commission de surendettement des particuliers du Loiret en date du 29 avril 2021 a prononcé l'effacement des dettes de Monsieur VIBERT Nicolas pour le service des eaux d'un montant de 540,37 € et pour le service assainissement d'un montant de 751,40 € soit un montant total de 1 291,77 € ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des recettes suivantes :
 - Budget Eau pour un montant de 540,37 € les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 « Créances éteintes » du budget 2021,

- Budget Assainissement pour un montant de 751,40 € les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 « Créances éteintes » du budget 2021.

D-2021-09-007 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU VAL DE SULLY

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace.

L'échelle intercommunal apparait aujourd'hui comme étant la plus cohérente pour l'élaboration, de ce document et la plus pertinente pour appréhender et répondre aux enjeux d'aménagement du territoire (habitat, mobilité, activité économiques, développement commercial, environnement,) qui nécessitent d'être pris en compte sur un territoire plus vaste que le périmètre de la commune.

L'article 136 II 3^{ème} alinéa de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) prévoit pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, que le Conseil Communautaire peut prévoir à tout moment le transfert de la compétence PLU des Communes à la Communauté de Communes. Par délibération N° 2021-149 du 6 juillet 2021 du Conseil Communautaire du Val de Sully a approuvé le transfert de la compétence PLU.

Les Communes membres de la Communauté de Communes du Val de Sully doivent se prononcer sur le transfert de cette compétence, qui sera possible sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'y opposent dans les 3 mois suivant le vote de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (2 contres : Matthieu KOWALZYK avec le pouvoir Renaud RIBOT) :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Val de Sully.

D-2021-09-008 – CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE A LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS (ACALAPS) DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention est arrivée à échéance au 31/12/2020. Afin de percevoir l'aide, il y a lieu de convenir d'une nouvelle convention pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) périscolaire, valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes conventions ou tous contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

Caisse
d'Allocations familiales

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE A LA PRESTATION DE SERVICE
ACCUEILS DE LOISIRS**

Entre :

La commune de Villemurlin

Représentée par son Maire, Madame Sarah RICHARD

Dont le siège est situé 8 route de Cerdon, 45600 VILLEMURLIN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Yves PRÉVOTAT

Dont le siège est situé 2 Place St Charles - 45946 ORLÉANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».



2 place St Charles
45946 Orléans cedex 9
tél. 0810 25 45 10*
* Prix d'un appel local depuis
un poste fixe

Retrouvez toutes les
informations utiles sur

caf.fr

RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS

Préambule

Les caisses d'allocations familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

Elles participent notamment par le biais de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » au coût de fonctionnement de ces structures dans la mesure notamment où ces dernières appliquent une tarification adaptée aux ressources des familles.

Cette prestation de service est complétée par une aide financière dénommée Acalaps (aide complémentaire à la prestation de service).

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Acalaps.

L'Acalaps s'applique à l'ensemble des accueils de loisirs du Loiret.

Les « accueils adolescents » (accueils de loisirs jeunes et accueils jeunes) sont exclus du champ de cette réglementation.

La liste des dossiers de prestation de service concernés, figure en annexe 1.

TITRE 1 - LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 1.1 - QUALITÉ DE L'ACCUEIL

Pour bénéficier du versement de l'Acalaps, l'Alsh doit être éligible à la prestation de service Accueil de loisirs pour la période couverte par la présente convention.

Les critères de la prestation de service doivent donc être respectés :

- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction de leurs ressources,
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- la production obligatoire d'un projet éducatif répondant aux principes de neutralité philosophique, syndicale, politique et confessionnelle et prenant en compte la place des parents,
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

ARTICLE 1.2 - ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE DES FAMILLES

L'accueil de loisirs doit obligatoirement proposer une tarification modulée en fonction des revenus permettant l'accessibilité de tous les enfants.

Cette modulation peut être mise en œuvre selon différentes modalités :

Pour les accueils de loisirs extrascolaires :

- l'application d'un taux d'effort choisi par le gestionnaire
- une tarification comportant au minimum 6 tranches et couvrant l'ensemble des revenus

Pour les accueils de loisirs périscolaires

- l'application d'un taux d'effort choisi par le gestionnaire
- une tarification comportant au minimum 3 tranches et couvrant l'ensemble des revenus

Quotient familial de référence :

Le Quotient Familial (Qf) à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale est celui connu sous Cdap le jour de l'inscription de l'enfant ou celui du mois indiqué dans le Règlement Intérieur de la structure.

Ce Qf est pris en compte par la structure pour une durée maximale d'une année, civile ou scolaire.

Lorsque le Qf de la famille n'apparaît pas dans Cdap, il appartient au gestionnaire de reconstituer celui-ci.

ARTICLE 1.3 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

TITRE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie des engagements du gestionnaire, la Caf du Loiret s'engage à verser en complément de la prestation de service, une subvention de fonctionnement dénommée Acalaps.

ARTICLE 2.1 - MODALITÉS DE CALCUL DE L'ACALAPS**2.1.1. Montant de l'ACALAPS :**

Le montant de l'Acalaps correspond au nombre d'heures-enfants ouvrant droit à la prestation de service pour l'année N-1, multiplié par un taux territoire (TT) calculé selon les bases indiquées en paragraphe 2.1.2 et par le montant horaire Acalaps.

$\text{Montant Acalaps} = \text{nb heures PS année N-1} \times \text{TT} \times \text{montant horaire}$

Création ou déclaration de structure :

Lorsqu'une structure est créée après le 1^{er} janvier 2021, l'aide est calculée pour l'année en cours selon la même formule mais en prenant en compte les heures prévisionnelles déclarées par la structure.

$\text{Montant Acalaps} = \text{nb heures PS prévisionnelles année N} \times \text{TT} \times \text{montant horaire}$

2.1.2. Détermination du taux territoire (TT) :

Le taux territoire correspond au pourcentage d'enfants âgés de 3 ans à moins de 12 ans de familles allocataires dont le quotient familial est inférieur à 800 € au 31 décembre 2020 et résidant sur le territoire du ou des Alsh gérés par un même gestionnaire.

Le territoire se définit comme le périmètre de compétence du gestionnaire (commune ou intercommunalité).

Exceptions :

- lorsque la structure est associative et qu'elle intervient sur un quartier prioritaire de la ville, le TT est fixé à 85 %
- lorsque la structure est gérée par les œuvres sociales d'une entreprise pour ses salariés, le TT est fixé à 15 %

Le taux territoire est fixé pour la durée de la convention. Le taux retenu prend en compte, le cas échéant, un chiffre après la virgule avec opération d'arrondi.

Lorsqu'il y a changement de gestionnaire en cours d'année, le taux territoire applicable aux Aish pour l'année en cours est maintenu pour le calcul du droit à l'Acalaps au titre de cette année.

Le nouveau TT correspondant au nouveau territoire sera calculé et appliqué l'année suivant le changement de gestionnaire.

Pour votre (vos) structure(s), ce taux est fixé à : 49,2 %

2.1.3. Montant horaire :

Le conseil d'administration de la Caf détermine chaque année le montant horaire.

ARTICLE 2.2 - RÉVISION DES DONNÉES DE CALCUL

En application de l'article 2.1, le montant de l'Acalaps est calculé en tenant compte du nombre d'heures prises en compte pour le paiement de la prestation de service de l'année N-1.

Si à la suite notamment d'un contrôle, ce nombre d'heures est modifié, le calcul de l'Acalaps pour l'année considérée est revu en cas de fraude du gestionnaire ou de manquement grave à ses obligations quel que soit le montant de l'indu,

Tout contrôle des services de la direction départementale de la cohésion sociale concluant au non-respect de la réglementation entraîne le remboursement immédiat des sommes déjà versées.

ARTICLE 2.3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le droit Acalaps est versé en totalité après réception des données actualisées pour la prestation de service au 30 juin (ou 30 septembre si demandées ou non reçues en juin) de l'année N.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 3.1 - RÉVISION DES TERMES**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3.2 - RÉSILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 3.1 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf du Loiret.

ARTICLE 3.3 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Lorsqu'une structure cesse son activité en cours d'année, les effets de la convention prennent fin à la date de fermeture de la structure. Le droit Acalaps de l'année est calculé en fonction des heures PS prises en compte au titre de cette même année et sous réserve que tous les justificatifs soient parvenus avant le 30 novembre.

ARTICLE 3.4 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le siège de la Caf du Loiret est attributif de juridiction en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à **Villemurlin**....., le **27 septembre 2021**.. en 2 exemplaires

La Caf

Le Gestionnaire

Le Maire de Villemurlin

Jean-Yves PRÉVOTAT

Sarah RICHARD

**Liste des dossiers de prestation de service
concernés par le versement de l'ACALAPS**

~~~~~

**Années 2021 à 2024**

| Nom du dossier    |
|-------------------|
| Aish périscolaire |

**D-2021-09-009 – CHARTE SLOW TOURISME**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office de Tourisme du Val de Sully a mis en place une charte « Slow tourisme » qui prône des valeurs que l'Office de Tourisme essaye de refléter dans les itinéraires proposés aux touristes ainsi que dans les hébergements et restaurants sélectionnés.

Le gîte et l'Aire Naturelle des Farnaults possèdent les critères qui leur permettent d'intégrer ce programme.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte « Slow tourisme » pour le gîte et l'Aire Naturelle des Farnaults avec l'office de tourisme du Val de Sully.



## CHARTRE D'ADHÉSION AU SLOW TOURISME

L'OFFICE DE TOURISME DU VAL DE SULLY, DÉVELOPPE ET ANIME SON RÉSEAU DE PRESTATAIRES SUR LE THÈME DU SLOW TOURISME.

LE VAL DE SULLY OFFRE UN TOURISME NATUREL, DANS UN ENVIRONNEMENT QU'IL FAUT PRÉSERVER, AVEC DES PROFESSIONNELS DU TOURISME ATTACHÉS À DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT.

CETTE CHARTRE ÉNONCE LES PRINCIPAUX CRITÈRES D'ENGAGEMENT POUR ADHÉRER À LA DÉMARCHE SLOW TOURISME :

- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.
- MAITRISE DE L'UTILISATION DE L'EAU.
- UTILISATION DES PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE ÉCOLOGIQUES ET ACHATS DE PRÉFÉRENCE DES BIENS D'ÉQUIPEMENT ÉCONOMES EN ÉNERGIE.
- L'ACTION DE RÉDUIRE LES DÉCHETS (TRI SÉLECTIF, COMPOSTE, LIMITE DES EMBALLAGES..).
- PRIVILÉGIER LES FILIÈRES COURTES ET LES ACHATS DE PRODUITS LOCAUX.
- METTRE À DISPOSITION SI POSSIBLE, UN ESPACE VERT EXTÉRIEUR (TERRASSE, JARDIN..).
- ÊTRE SENSIBILISÉ À L'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.
- FAVORISER LES DÉPLACEMENTS PÉDESTRES ET/OU À VÉLO.
- SÉCURISER LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES PERSONNELS.
- UNE INFORMATION EST DONNÉE À LA CLIENTÈLE QUANT À LA PROVENANCE DES PRODUITS LOCAUX.
- AFFICHER LA CHARTRE SLOW TOURISME.
- DISPOSER D'UN LOCAL POUR LE STOCKAGE DES VÉLOS.



## QUESTIONS DIVERSES

### - Points sur le travail des commissions :

Commission Manifestations, sports, culture et loisirs du 25/06/2021,

Commission Manifestations, sports, culture et loisirs du 14/09/2021.

### - Points sur les réunions à l'extérieur :

Conseils Communautaires du 27 juillet et du 21 septembre 2021.

### Madame le Maire informe les membres du conseil :

- La fête des échelles bleues s'est bien
- Nouveau site internet du SEBB est en ligne <https://www.bassin-du-beuvron.com>.
- La Police intercommunale de la Communauté de Communes du Val de Sully nous a adressé son rapport suite à l'installation du radar pédagogique entre le 15/06 et 05/07/2021,
- Invitation rencontre – forum de présentation de l'activité des services de la CC
- Mr BEURY souhaite déposer sa candidature auprès de la SAFER pour l'acquisition d'une partie de la propriété de « Chasseloup » afin de créer un camping. Pour ce projet, la modification du PLU est nécessaire pour passer la zone Nb en Nd ce qui engendre un coût de 10 000 € à 15 000 € pour la révision du PLU que la commune ne peut supporter.
  - Les membres du conseil souhaitent prendre connaissance du projet plus en détail et précisent que les frais de révision du PLU seront à la charge du dépositaire du projet.
- Logemloiret nous a adressé le rapport d'activité 2020, ce rapport est disponible en Mairie,
- Par mail du 15/09 le Directeur Général Adjoint - Responsable des Relations avec les Collectivités Loiret Fibre / Loiret THD m'informait qu'en mars 2020, le département du Loiret a confié à Loiret Fibre (filiale de XpFibre) la phase 2 du programme Lysséo de déploiement de la fibre optique. Ce réseau permettra à chaque Loirétain d'avoir la fibre au plus tard au printemps 2023.
  - Les premiers travaux ont déjà été initiés sur plusieurs communes du département comme la pose de NRO (nœud de raccordement optique) ou d'armoires PM (points de mutualisation). Le tirage des câbles optiques a également débuté et dès lors que cela est possible, nous réutilisons systématiquement les infrastructure existantes (fourreaux télécoms, poteaux électriques, poteaux télécoms).
  - Malheureusement, il existe des cas où aucune infrastructure n'est exploitable :
    - Etudes de charges de poteaux électriques ou télécoms défavorables,
    - Génie Civil inexistant (le câble téléphonique a été mis en pleine-terre, absence de fourreaux),
    - Génie civil non utilisable car déjà emprunté par d'autres câbles ne permettant pas le passage d'un nouveau câble,
  - Leur engagement vis-à-vis du département, dans le cadre de la délégation de service public, est de couvrir 100% du territoire en fibre

optique et de permettre à l'ensemble des habitants de bénéficier d'offres FTTH avant la fin de premier trimestre 2023.

- Afin de respecter cet engagement, si aucune infrastructure existante n'est exploitable, il prévoit l'installation de nouveaux poteaux.
  - Avant de réaliser des demandes de permissions de voirie, nous serons très prochainement sollicités par ERT-Technologies afin de préciser les zones d'implantations de poteaux souhaitées et recueillir notre avis de principe.
  - Il se tiendra à notre disposition pour vous apporter toute précision technique utile et réaliser, avec vous, le cas échéant, des visites sur place.
- Demande de soutien du 13/09/2021 des Restaurants du Cœur.
    - Les membres du conseil ne souhaitent pas donner une suite favorable à la demande.
  - Les annonces pour la reprise du bar/restaurant et du laboratoire sont diffusées sur les sites de « SOS Campagnes » et « SOS Village ». A ce jour 5 candidatures ont été déposées pour le bar/restaurant et une pour le laboratoire.  
L'organisme 1000 cafés nous a contacté pour intégrer leur programme qui consiste à redynamiser les communes de moins de 3500 habitants en rouvrant des commerces de proximité sous forme de cafés multiservices là où il n'y en a plus.
  - Remerciements :
    - De l'U.S.P. Cyclotourisme de Poilly-lez-Gien pour leur déjeuner du mois de juin à l'étang
    - Famille FLOQUET Gilles pour le prêt de la salle de réunions le jour des obsèques de Gilles FLOQUET.
    - Famille FLOQUET Marie Noelle pour le prêt de mobiliers le jour des obsèques de Marie Noelle FLOQUET
  - Cartes postales :
    - De Madame le Maire,
    - Du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
    - Du cuisinier du Syndicat Scolaire Isdes-Vannes-Villemurlin,
  - Invitation pour la visite de la centrale nucléaire de Dampierre.

**Remarques des conseillers :**

Demande les dates des commissions,  
Bonne logistique de la fête des échelles bleues,  
Problèmes d'éclairage publique,  
Entretien des chemins et des routes communales.

*Fin de séance : \_\_ h \_\_.*